

TRANSMIS LE 21/12/2023
REÇU LE 21/12/2023
AFFICHÉ LE 21/12/2023
NOTIFIÉ LE 22/12/2023
PUBLIÉ LE 22/12/2023
EXÉCUTOIRE LE 22/12/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Affaires Financières

S.G

ARRETE N° 23-718

Déconsignation de fonds auprès de la
CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 213-4-1, L 213-4-2 et suivants,

Vu la décision n° 23-112, du 31 mars 2023, décidant de l'exercice du droit de préemption urbain sur le fonds de commerce, sis 3 place Maurice Ravel, parcelle cadastrée section AH n°628 et appartenant à la SARL CREPERIE RAVEL, représentée par Monsieur Jérôme PONCHEL,

Vu la requête formulée par la ville de Franconville-la-Garenne, représentée par son Maire, Monsieur Xavier MELKI, auprès du juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Pontoise en date du 12 avril 2023,

Vu l'arrêté de consignation n°23-250 du 22 mai 2023,

Considérant que la consignation de la somme de 7 500 euros n'a plus lieu d'être car l'autorité expropriante a bien versé les fonds lors de la vente au notaire.

ARRETE

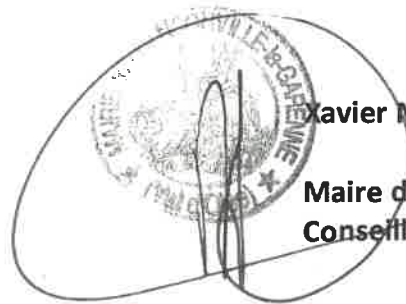
Article 1 : Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pays de Loire et du département de la Loire-Atlantique, préposé de la Caisse des dépôts et consignations est autorisé à réaliser la libération des fonds consignés soit 7 500 euros représentant 15% de l'estimation faite par le service des domaines se rapportant au fonds de commerce sis 3 place Maurice Ravel, parcelle cadastrée section AH n°628 et appartenant à la SARL CREPERIE RAVEL représentée par Monsieur Jérôme PONCHEL.

Article 2 : La somme sera déposée entre les mains de la comptable publique au profit de la commune de Franconville-la-Garenne.

Article 3 : L'autorité titulaire du droit de préemption dispense expressément la Caisse des Dépôts d'exiger toutes justifications quant aux charges pouvant grever les biens acquis et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles. Le notaire se charge de purger toutes les inscriptions éventuelles portant sur le bien.

Article 4 : Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne, Madame la comptable publique, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet d'Argenteuil et publié au registre des arrêtés.

Fait en mairie de Franconville-la-Garenne, le 30 novembre 2023



Xavier MELKI

Maire de Franconville-La-Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France

Caractère Exécutoire
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire



Mme Jeanne Charrier-Caugna
Le 22 décembre 2023

Acte à classer**ARR23-718FIN**

1 En préparation	2 En attente retour Préfecture	3 > AR reçu <	4 Classé
----------------------------	---	-------------------------	--------------------

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-21T12-22-23.00 (MI249908299)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20231130-ARR23-718FIN-AR (Voir l'accusé de réception associé)Objet de l'acte : DÉCONSIGNATION DE FONDS AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS.

Date de décision : 30/11/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.2. Fiscalité

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : ARR 23-718 FIN.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 21/12/23 à 12:22

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 21/12/23 à 12:22

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 21/12/23 à 12:28